

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**ARRETE**  
**portant autorisation d'une installation classée**  
**pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet des Côtes d'Armor**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup>, livre V ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature sur les installations classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1999 autorisant le SMITRED OUEST D'ARMOR à exploiter un centre de transfert de déchets ménagers à PLOURIVO ;
- VU la demande présentée le 30 mai 2005 par le SMITRED OUEST D'ARMOR dont le siège social est situé à PLUZUNET, site du Quelven, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de broyage et de compostage de déchets verts venant en extension du centre de transfert de déchets ménagers, sur le territoire de la commune de PLOURIVO, au lieu-dit « le Cantonnou » ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 8 novembre au 8 décembre 2005 en mairie de PLOURIVO ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de PLOURIVO, KERFOT, QUEMPEL-GUEZENNEC et YVIAS ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU le rapport et les propositions en date du 16 juin 2007 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 13 juillet 2007 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, conformément à l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

**CONSIDERANT** les remarques particulières émises au cours de l'enquête publique ;

CONSIDERANT les observations des différents services sur la prévention des risques de pollution des eaux ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des réponses aux observations émises, en dotant ses installations d'équipements permettant de prévenir, en particulier, les risques de pollution par les eaux ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## **ARRETE**

### **Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.**

#### **Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.**

##### **Article 1.1.1. exploitant titulaire de l'autorisation.**

Le SMITRED OUEST D'ARMOR dont le siège social est situé site de Quelven à PLUZUNET est autorisé sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PLOURIVO, au lieu-dit « Le Cantonnou » les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **Article 1.1.2. installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipement exploités dans l'établissement qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## Chapitre 1.2. Nature des installations.

### Article 1.2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

| Rubrique de la nomenclature | Nature et volume des activités   | Classement   |
|-----------------------------|--|--------------|
| 2170 1 °)                   | Installation de fabrication d'engrais et de supports de culture à partir de matières organiques (déchets verts) lorsque la capacité de production est supérieure à 10 tonnes par jour (16t par jour et 6000 tonnes par an environ ).               | Autorisation |
| 322 A                       | Station de transit de déchets ménagers et autres résidus urbains capable de transférer 34 t /jour en moyenne et 40 t /jour en pointe (période estivale). La capacité de stockage à l'intérieur du bâtiment pourra atteindre 108 tonnes de déchets. | Autorisation |
| 2260 2°)                    | Broyage de déchets verts par des matériels d'une puissance totale comprise entre 100 et 500 KW (393 KW ).  | Déclaration  |
| 1530 2                      | Dépôt de bois d'un volume compris entre 1000 et 20000 m <sup>3</sup> ( 3000 m <sup>3</sup> ).  | Déclaration  |

### Article 1.2.2. situation de l'établissement.

Les installations autorisées sont situées sur la commune de PLOURIVO, sur la parcelle 88 (partie), de la section ZM du cadastre.

### Article 1.2.3. consistance des installations autorisées.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est implanté sur un site de 22650 m<sup>2</sup> environ comprenant en particulier une aire étanche de 9500 m<sup>2</sup> environ servant au stockage des déchets vert bruts, broyés, à la fabrication et stockage du compost ainsi qu'au stockage des bois bruts et broyés. La surface du bâtiment existant est égale à 1012 m<sup>2</sup> environ.

Un box en extérieur de 280 m<sup>3</sup> environ est utilisé pour le stockage en transit des verres.

## Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

### Article 1.3.1. conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et les réglementations autres en vigueur.

### **Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation.**

#### **Article 1.4.1. durée de l'autorisation.**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **Chapitre 1.5. Modification et cessation d'activité**

#### **Article 1.5.1. porter à connaissance.**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 1.5.2. mise à jour de l'étude de dangers.**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **Article 1.5.3. transfert sur un autre emplacement.**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **Article 1.5.4. changement d'exploitant.**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **Article 1.5.5. cessation d'activité.**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Les dispositions des articles 34.1 à 34.6 du décret du 21 septembre 1977 modifié sont applicables.

### **Chapitre 1.6. arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

|                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| Prévention de la pollution de l'eau | arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. |
| Prévention de la pollution de l'air | - arrêté du 2 février 1998 (cité ci-dessus).  |

|                          |   |
|--------------------------|---|
| Gestion des déchets      | <p>décrets n° 2005.635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.<br/>arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret du 30 mai 2005.<br/>arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.</p> <p>décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.</p> <p>décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.<br/>Circulaire et instruction ministérielles relatives aux stations de transit de résidus urbains et déchets assimilés .</p> |
| Prévention des risques   | <p>arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.</p> <p>décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protections destinés à être utilisés en atmosphère explosible.</p> <p>arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.</p>  |
| Prévention des nuisances | <p><u>Odeurs</u> :<br/>arrêté du 2 février 1998</p> <p><u>Bruit</u> :<br/>arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p><u>Vibration</u> :<br/>Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.</p>   |

### **Chapitre 1.7. respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriale, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.  
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **Titre 2 - Gestion de l'établissement**

### **Chapitre 2.1. exploitation des installations**

#### **Article 2.1.1. objectifs généraux.**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le développement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matière ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2.1.2. consignes d'exploitation.**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **Article 2.1.3 Horaires**

L'accueil des déchets dans l'établissement se fait normalement du lundi au samedi de 7 h à 20 h. Toute modification devra être précisée préalablement à l'inspection des installations classées. Les horaires seront affichés à l'entrée du site.

#### **Article 2.1.4 Accès au site**

Pendant les heures d'ouverture, l'accès du site est contrôlé. En dehors, il doit être efficacement interdit.

#### **Article 2.1.5 Dangers ou nuisances non prévenues**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **Chapitre 2.2. réserves de produits ou matières consommables**

#### **Article 2.2.1. réserves de produits.**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **Chapitre 2.3 intégration dans le paysage**

#### **Article 2.3.1. propreté.**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

## **Chapitre 2.4. danger ou nuisances non prévenus.**

### **Article 2.4.1. danger ou nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **Chapitre 2.5 – Contrôles et analyses**

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), y compris dans l'environnement, soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, s'agissant notamment des eaux résiduelles et des eaux pluviales, doit(vent) être prévu(s) un(des) point(s) de prélèvement d'échantillons et de mesures (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable avec l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvements, de mesures et d'analyses sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses – ainsi que ceux obtenus dans le cadre des procédures d'auto-surveillance prévues dans le cadre du présent arrêté – sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

## **Chapitre 2.6. incidents ou accidents.**

### **Article 2.6.1. déclaration et rapports.**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 2.7. documents tenus à la disposition de l'inspection.**

### **Article 2.7.1. documents tenus à la disposition de l'inspection.**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### **Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique**

#### **Chapitre 3.1. conception des installations.**

##### **Article 3.1.1. dispositions générales.**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations en manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont alors identifiés en qualité et quantité.

##### **Article 3.1.2. pollutions accidentelles.**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **Article 3.1.3. odeurs.**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **Article 3.1.4. voies de circulation.**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **Article 3.1.5. émissions et envois de poussières.**

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

A cet effet, les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité au moins équivalente.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaires, les dispositions d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

## **Chapitre 3.2. conditions de rejet.**

### **Article 3.2.1. dispositions générales.**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au minimum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi, les points de rejet repris ci-après doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

## **Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

### **Chapitre 4.1 Prélèvements et consommation d'eau**

#### **Article 4.1.1. origine des approvisionnements en eau.**

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Consommation maximale annuelle |
|-------------------------|--------------------------------|
| Réseau public           | 250 m <sup>3</sup> environ     |

L'eau prélevée sur le réseau public est uniquement utilisée pour les sanitaires, l'entretien des locaux et l'humidification du compost.

#### **Article 4.1.2. protection des réseaux d'eau potable.**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### **Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides**

#### **Article 4.2.1. Dispositions générales.**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2. et 4.3. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **Article 4.2.2. Plan des réseaux.**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.3. Entretien et surveillance.**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **Chapitre 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

#### **Article 4.3.1. Identification des effluents.**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : eaux domestiques et eaux pluviales provenant de la toiture du bâtiment, de la voirie et de l'aire de stockage des déchets verts, de fabrication et du stockage du compost et eaux résiduelles provenant du centre de transfert des déchets.

#### **Article 4.3.2. Collecte des effluents.**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### **Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant d'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurées périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

- eaux pluviales : eaux de toiture rejetées dans le fossé jouxtant le site qui rejoint le milieu naturel (ruisseau le canon).
- eaux pluviales provenant des voiries et de la plate-forme qui rejoignent les lagunes de traitement des eaux gérées par la Communauté de Communes de Paimpol-Goëlo et qui rejettent un effluent traité dans le ruisseau Le Canon, affluent du Quinic, après passage dans un bassin de régulation et dans un déboureur-séparateur suffisamment dimensionnés.
- eaux résiduaires, eaux usées et sanitaires provenant du centre de transfert des déchets rejetées vers les lagunes.

#### **Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.**

Pour les eaux pluviales, les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ces dispositifs doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les eaux pluviales issues de la plate-forme de compostage de déchets verts devront traversées préalablement à leur rejet vers les lagunes un déboureur -séparateur à hydrocarbures suffisamment dimensionné et un bassin de 96 m<sup>3</sup> au minimum ,permettant de réguler le débit de fuite à 20 m<sup>3</sup>/heure environ.

Pour les eaux domestiques, elles seront traitées par assainissement individuel ou les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331.10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

##### **Article 4.3.6.1. Aménagement.**

###### **Article 4.3.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **Article 4.3.6.1.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.**

L'exploitant devra se pourvoir d'une autorisation de rejet qui définira les caractéristiques maximales de rejet. Cette autorisation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées .

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés vers les lagunes doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

| Paramètres  | Concentrations (mg/l)    | Flux (kg/jour) |
|---|--------------------------|----------------|
| Demande chimique en oxygène – DCO (NF-T 90.101)                 | 625                      | 3,75           |
| Demande biochimique en oxygène – DBO <sub>5</sub> (NB-T 90 103) | 350                      | 2,1            |
| Matières en suspension totales – MES (NF-EN 872)                | 400                      | 2,4            |
| Azote Global – NGL  | 65                       | 0,4            |
| Phosphore total – Pt (NF-T 90 023)                              | 10                       | 0,1            |
| Hydrocarbures totaux – HCT (NF-T 90.114)                        | 10                       | 0,1            |
| Débit moyen journalier en m <sup>3</sup>                        |                          | 6              |
| Ph  | Compris entre 5,5 et 8,5 |                |

#### **Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur .

#### **Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriés. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

### **Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

| Paramètre     | Concentration maximale<br>mg/l |
|---------------|--------------------------------|
| DCO           | 125                            |
| MES           | 100                            |
| Hydrocarbures | 10                             |

Ces eaux concernent en particulier les eaux pluviales des toitures de bâtiment hors aires de stockage et maturation du compost et des voiries.

## **Titre 5 - Déchets**

### **Chapitre 5.1. Principes de gestion**

#### **Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **Article 5.1.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installation d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

#### **Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

**Article 5.1.3.1** - Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

**Article 5.1.3.2** - Le centre de traitement des déchets est prévu pour exercer les opérations ci-après :

- réception des ordures ménagères et autres résidus ménagers, des déchets verts et de bois issus de déchèteries et de déchets industriels et commerciaux banals listés à l'article 5.2.1 ci-après.
- reprise des ordures ménagères par tracto-chargeur et chargement de bennes pour transférer les déchets vers l'usine d'incinération de PLUZUNET.
- broyage et compostage de déchets verts et broyage de déchets de bois ;

Toutes les opérations liées aux ordures ménagères et déchets assimilés doivent être réalisées uniquement à l'intérieur du bâtiment existant.

Le broyage et le compostage concernent les déchets verts et les déchets de bois issus de déchèteries ou d'apports volontaires sur le site .

#### **Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite;

#### **Article 5.1.6. Transport**

Les dispositions du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets s'appliquent.

Conformément à l'arrêté du 7 juillet 2005, un registre est mis en place.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 5.2 - Déchets admis et origine géographique**

#### **Article 5.2.1 Nature et origine géographique des déchets réceptionnés dans l'établissement**

Les déchets susceptibles d'être admis dans l'établissement sont :

- les déchets de collecte des ménages et en particulier des ordures ménagères brutes.
- les déchets verts et les déchets de bois issus de déchèteries ou d'apports volontaires sur le site .
- les déchets industriels banals (DIB) et les déchets des centres commerciaux (DIC) visés en particulier par les n° 19 05 01, 20 01 01, 20 01 02, 20 01 38, 20 01 39, 20 01 40, 20 01 99, 20 02 01, 20 03 01, 20 03 02, 20 03 99.

et d'une manière générale, les déchets non dangereux répertoriés à la nomenclature des déchets annexée au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 sous la rubrique n° 20.

L'origine des déchets est limitée à la zone ouest du département des COTES-d'ARMOR. Des déchets en provenance des autres zones de ce département ou des départements limitrophes pourront être admis dans les conditions des plans départementaux d'élimination des déchets et du plan régional d'élimination des déchets industriels approuvés après accord préalable, au cas par cas, du Préfet des COTES-d'ARMOR.

L'exploitant vérifie que les déchets qu'il réceptionne (autres que les déchets résultant de la collecte des ménages) sont conformes à ceux autorisés. A cet effet :

- une consigne particulière précise les modalités pratiques du contrôle ;
- une consigne particulier, à l'attention des producteurs, et/ou des collecteurs définit la nature des différents déchets industriels banals et/ou commerciaux susceptibles d'être incinérés ainsi que les conditions de leur acceptation à l'usine.

En particulier, les déchets inertes (gravats, déblais...) et les déchets dangereux sont interdits.

### **Article 5.2.2 Réception et déchargement des déchets dans les installations**

Chaque arrivage de déchets donnera lieu à enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues
- l'identification du producteur de déchets et leur origine
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont-basculé agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit et transfère par les bons de réception signés par le livreur dans le cas où il s'agit de résidus urbains apportés par des particuliers par le contrat passé avec une collectivité dans le cas d'ordures ménagères régulièrement collectées.

**Article 5.2.3** Un registre consigne les informations relatives à la sortie des déchets traités par les installations avec indication du lieu et du mode d'élimination ou de valorisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

### **Chapitre 6.1 Dispositions générales**

#### **Article 6.1.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations soumises à autorisation relevant du livre - titre 1 du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 6.1.2. Véhicules et engins.**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

### **Article 6.1.3. Appareils de communication.**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **Chapitre 6.2 Niveaux acoustiques**

### **Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.**

|  |   |  |
|--|---|--|
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)   | 6 dB (A)  | 4 dB (A)   |

### **Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES  | PERIODE DE JOUR<br>allant de 7 h à 22 h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT<br>allant de 22 h à 7 h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés)                            |
|---|--|--|
| Niveau sonore limite admissible aux limites de propriété.                 | 70dB(A)  | En période de nuit,<br>Les opérations bruyantes<br>( manutention, broyage de déchets, etc...) sont interdits |
| Point n°1 : habitation située au site du site au lieu-dit ' kerhuel gwen) | 45 dB (A)  |  |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

### **Article 6.2.3. Contrôle des niveaux de bruit**

L'exploitant doit faire réaliser, dans le délai de 3 mois après la mise en service des installations objet du présent arrêté, puis tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux des émissions sonores générées par son établissement.

Le contrôle de ces niveaux – aux points indiqués ci-dessus ainsi qu'au droit des zones à émergence réglementée les plus proches des limites de l'établissement vis-à-vis de ces mêmes points, est effectué par une personne ou un organisme qualifié dont le choix est communiqué au préalable à l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures (niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et émergences en zones à émergence réglementée) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de non-conformité, ils lui sont transmis et accompagnés de propositions – y compris en terme de calendrier – en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement. La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

#### **Article 6.2.4. Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **Titre 7 - Prévention des risques technologiques**

#### **Chapitre 7.1. Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### **Chapitre 7.2. Caractérisation des risques**

##### **Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparation dangereuses présentés dans l'établissement.**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception de l'exploitation des installations en tient compte.

##### **Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## **Chapitre 7.3 Infrastructures et installations**

### **Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins de services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres permettant d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé par l'exploitant. Des portails fermant à clef interdiront l'accès en dehors des heures d'ouverture.

Un accès de secours le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

### **Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

L'aire de réception sera construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs. Elle sera étanche.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le bâtiment sera équipé d'un ou plusieurs exutoires de fumée .

Les commandes manuelles des châssis assurant le désenfumage, sont situées près des issues et signalées. Ces châssis doivent pouvoir être refermés depuis le sol du bâtiment.

### **Article 7.3.3. Installations électriques - Mise à la terre.**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.3.4. Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **Article 7.3.5. Protection contre la foudre.**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalents.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

### **Chapitre 7.4. Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses**

#### **Article 7.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.**

Les opérations comportant des manipulations dangereuse, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

#### **Article 7.4.2. Vérifications périodiques.**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

#### **Article 7.4.3. Interdiction de feux.**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **Article 7.4.4. Formation du personnel.**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance.**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **Article 7.4.6. Contenu du permis de feu.**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les véhicules d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux,

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

### **Chapitre 7.5. Prévention des pollutions accidentelles.**

#### **Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

#### **Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **Article 7.5.3. Rétentions.**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans les cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **Article 7.5.4. Réservoirs.**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi.**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum techniques permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements.**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement et de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **Chapitre 7.6. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

#### **Article 7.6.1. Définition générale des moyens.**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

#### **Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.6.3. Ressources en eau.**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptée aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

L'établissement doit disposer d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets; Ces extincteurs auront une capacité de 6 litres d'eau pulvérisée. Un extincteur minimum par 200 m<sup>2</sup>, de sorte que la distance à parcourir pour atteindre un appareil ne dépasse pas 15 mètres.

L'ensemble des moyens suivants doivent être tenus disponibles en permanence :

- 1 ou plusieurs poteaux d'incendie délivrant un minimum de 60 m<sup>3</sup>/heure, avec une pression en sortie de 1 bars minimum ;
- un réseau d'incendie armé près et dans le bâtiment.

#### **Article 7.6.4. Consignes de sécurité.**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instruction de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les consignes de sécurité indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention.**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### **Article 7.6.7. Bassin de confinement.**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de tampon visé par l'article 4.3.6 du présent arrêté. Ce bassin sera équipé d'une vanne à fermeture rapide. La vidange suivra les principes imposés par les articles 4.3.7. et 4.3.10 du présent arrêté.

### **Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement**

#### **Chapitre 8.1. Installations de transfert des déchets**

##### **Article 8.1.1. aménagement.**

Le centre de transfert est constitué par un bâtiment fermé .L'aire de réception est construite en matériaux robustes , susceptible de résister aux chocs .Elle est étanche .

Les surfaces en contact avec les résidus urbains doivent résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières .

### **Article 8.1.2. exploitation**

La station comportera, des locaux d'exploitation desservis en eau potable et aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la Santé Publique.

Les résidus urbains seront évacués en totalité, le jour même vers le centre de traitement et de valorisation des déchets Valorys à PLUZUNET.

La capacité de stockage à l'intérieur pourra atteindre 108 tonnes.

En tout état de cause, la durée de séjour des déchets bruts devra être inférieure à 24 heures, le centre devant être complètement vide de déchets le dimanche.

Le stockage des balles hermétiques ne devra pas excéder 1 semaine.

**Article 8.1.3.** Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

**Article 8.1.4.** Le triage des ordures est interdit

**Article 8.1.5.** Les différents équipements composant la station seront nettoyés avant la fermeture journalière ; ils seront désinfectés en tant que de besoin.

Les sols de l'établissement seront maintenus propres. Aucun déchargement ne pourra se faire en dehors des équipements réservés à cet effet.

Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues.

Les éléments légers qui seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés.

**Article 8.1.6.** Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus.

Un matériel de secours sera prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé : il devra pouvoir être amené sans délai.

Si un matériel fixe est utilisé (compacteur par exemple), les pièces de rechange et pièces d'usure seront en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat.

**Article 8.1.7.** Lors de leur transport vers le centre de traitement et de valorisation, les déchets seront recouverts d'un dispositif de couverture efficace (bâchage ou toiture rigide).

**Article 8.1.8.** L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent heurter ou endommager des installations.

**Article 8.1.9. Rongeurs et insectes**

L'installation sera mise en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant la durée de 1 an.

On luttera contre les insectes par un traitement approprié.

## **Titre 9 - INSTALLATION DE BROYAGE ET COMPOSTAGE DE DECHETS VERTS**

### **Article 9.1**

L'installation doit comprendre au minimum :

- une aire de réception /tri/contrôle des produits entrants,
- une aire ou des installations de stockage des matières premières, adaptées à la nature de ces matières,
- une aire de préparation le cas échéant,
- une ou plusieurs aires de fermentation aérobie,
- une aire de maturation,
- une aire pour le broyage des déchets de bois,
- une aire d'affinage /criblage/formulation le cas échéant,
- une aire de stockage des composts avant expédition.
- des aires de stockage des bois bruts et broyés

### **Article 9.2 Implantation**

L'installation doit être implantée :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers, d'établissements recevant du public, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;

**Article 9.3.** L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost, et ce sans altération de celui-ci.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

**Article 9.4.** Toutes les aires définies à l'article 9.1 sont étanches. Elles sont incombustibles et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones, les eaux de procédé et les eaux ayant percolé à travers les andains.

**Article 9.5.** Le stockage des matières premières et des déchets entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout entreposage à l'extérieur de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

## **Article 9.6. Admission des matières premières**

Les déchets et matières premières admissibles sur un centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage. Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du code rural, ces déchets sont notamment :

- les déchets verts et les déchets de bois triés et(ou) broyés.

**Article 9.7.** L'exploitant élabore un cahier des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur du déchet ou à la collectivité qui en assure la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchets, et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

**Article 9.8.** Chaque arrivage de déchets sur le site pour compostage donnera lieu à une pesée, à un contrôle visuel et à un enregistrement sur un registre d'admission de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- l'identification du producteur des déchets ou de la collectivité assurant la collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante,
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus ;

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Les registres d'admission seront archivés pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

## **Article 9.9. Exploitation et déroulement du procédé de compostage**

**Article 9.9.1.** Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération du tas obtenu par retournements et éventuellement par aération forcée.

L'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des déchets entrants ou lors du traitement par compostage doit être évitée en toute circonstance. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors des phases de stockage préalable, de fermentation et de maturation est à cet effet limitée à 3 mètres.

**Article 9.9.2.** A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation dimensionnée pour un temps de séjour suffisant.

**Article 9.9.3.** L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée pour permettre de stocker l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les expéditions ne sont pas possibles.

**Article 9.9.4.** L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à être mis sur le marché ou à être épandu doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

**Article 9.9.5.** L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à être mis sur le marché ou à être épandu met en place les procédures de traçabilité qui permettent de faire le lien entre les déchets entrants et les matières sortantes après compostage.

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspondant à une quantité de déchets traités dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (ex : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant tient en permanence à jour et à disposition de l'inspection des installations classées les procédures de traçabilité visées par le présent article.

#### **Article 9.10. Utilisation du compost**

**Article 9.10.1.** Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les tableaux 1a et 1b de l'annexe I.

Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

**Article 9.10.2.** A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit éliminer les déchets compostés en conformité avec la réglementation.

Si ceux-ci sont destinés à l'épandage, l'exploitant doit demander une autorisation d'épandage spécifique dans le cadre des dispositions applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement au titre des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement. Leur épandage sur terres agricoles fait l'objet d'un plan d'épandage dans les conditions visées à la section IV « Epandage » de l'arrêté du 2 février 1998.

**Article 9.10.3.** L'exploitant doit tenir à jour un registre de sortie sur lequel il reporte :

- la date d'enlèvement du compost
- la masse de compost
- l'identification du lot correspondant
- le destinataire du compost

Un bilan de la production de compost sera établi annuellement.

Les registres de sortie et le bilan de production annuel seront archivés pendant une durée minimale de 10 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

**Article 9.10.4.** Dans l'attente que la norme NF U 44051 version avril 2006 soit rendue d'application obligatoire, le compost produit doit respecter les dispositions de la norme NF U 44051 version décembre 1981 qui reste d'application obligatoire.

### **Article 9.11. odeurs**

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Les effluents gazeux canalisés sont captés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...) non confinées doivent être implantées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

## **Titre 10 – Surveillance des émissions et de leurs effets**

### **Chapitre 10.1. Programme d'auto surveillance**

#### **Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesure et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées;

#### **Article 10.1.2. Mesures comparatives.**

Dans le cas où les mesures d'autosurveillance sont réalisées en interne (avec ses moyens) par l'exploitant, ce dernier fait procéder à des mesures comparatives, selon les procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **Chapitre 10.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**

#### **Article 10.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets d'eau**

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre, en ce qui concerne les eaux rejetées vers les lagunes :

| Paramètres et norme de mesure | Autosurveillance assurée par l'exploitant |                          |
|-------------------------------|---|--------------------------|
|                               | Type de suivi                             | Périodicité de la mesure |
| DCO (NFT 90101)               | Eau                                       | semestrielle             |
| MES (NFEN 872)                | Eau                                       | semestrielle             |
| NGL                           | Eau                                       | semestrielle             |
| Pt (NFT 90023)                | Eau                                       | semestrielle             |
| Ph (NFT 90008)                | Eau                                       | semestrielle             |
| Débit                         | Eau                                       | semestrielle             |

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale suivante :

| Paramètre | Fréquence |
|-----------|-----------|
| Tous      | Annuelle  |

#### **Article 10.2.2. Surveillance du bruit**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Des mesures sont effectuées en période diurne, l'ensemble des activités habituelles étant réalisées dans l'installation.

#### **Article 10.2.3. Surveillance des odeurs, des poussières et des envois**

La présence d'odeur, d'envois ou de poussières susceptible de porter nuisance au voisinage est contrôlée au moins quotidiennement. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement écrit.

#### **Article 10.2.4. Surveillance des entrées et sorties de déchets**

L'exploitant transmet chaque année et avant le 1<sup>er</sup> mars, un bilan qualitatif et quantitatif des déchets entrés et sortis selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005.

#### **Article 10.2.5 Surveillance du compost**

L'exploitant procède aux analyses nécessaires pour s'assurer de la conformité du compost fabriqué aux exigences réglementaires.

### **Chapitre 10.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

#### **Article 10.3.1. Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.**

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque semestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.2. et suivants. Ce rapport, traité au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Sur la base de ces rapports, et à la demande de l'exploitant, la périodicité des analyses ainsi que le choix des paramètres analysés, pourront être revus.

## TITRE 11 - MODALITES D'APPLICATION

### Article 11.1 Délais d'application

Les dispositions énoncées par le présent arrêté sont applicables à compter de la notification de ce document au SMITRED OUEST D'ARMOR :

- à la date de la mise en service des installations concernées de l'établissement,

A leur entrée en vigueur, les dispositions du présent arrêté remplacent les prescriptions réglementaires précédemment applicables au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement énoncées par l'arrêté préfectoral 21 janvier 1999 autorisant le SMITRED OUEST D'ARMOR à exploiter un centre de transfert de déchets ménagers et assimilés.

### Article 11.2 Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de PLOURIVO pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du SMITRED OUEST D'ARMOR.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du SMITRED OUEST D'ARMOR dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

### Article 11.3 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 11.4 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-D'ARMOR,  
Le Maire de PLOURIVO,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au SMITRED OUEST D'ARMOR pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police, ainsi qu'aux Maires des Communes de KERFOT, QUEMPER-GUEZENNEC et YVIAS pour information.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 10 AOÛT 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Jacques MICHELOT

